EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

<u>N° 25.149 T</u> : Réglementation provisoire de la circulation et du stationnement rue de La Parenthèse

Le Maire de la Commune de Renaison,

- Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la route,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 4.01.1995, 16.11.1998, 8.04.2002 et 31.07.2002,
- Vu la demande formulée par l'entreprise SADE, Mathieu AUROUX, 2855 route du Haut Beaujolais à Montagny en date du 3 septembre 2025, tendant à obtenir la réglementation de la circulation et du stationnement, rue de La Parenthèse, à hauteur du numéro de voirie 95 jusqu'à l'intersection avec la route de Roanne, durant des travaux au niveau du poste de relevage qui ont lieu du lundi 22 septembre 2025 au lundi 6 octobre 2025,
- Considérant que pour permettre les travaux mentionnés ci-dessus, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules rue de La Parenthèse.

ARRETE

Article 1: - CIRCULATION ET STATIONNEMENT -

Pendant toute la durée des travaux :

- La chaussée est rétrécie,
- La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h,
- La circulation est alternée et régulée à l'aide de feux tricolores,
- > Le stationnement de tout véhicule est interdit.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont : SADE

Article 2: - SIGNALISATION -

Les conditions de réglementation de la circulation sont portées à la connaissance des usagers de la route, conformément à l'instruction interministérielle citée ci-dessus, par SADE.

Article 5: - VOIRIE -

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités au titre de la voirie routière.

Article 4: - DIFFUSION -

Cet arrêté est adressé à SADE.

Renaison, le 4 septembre 2025

Le Maire, Laurent BELUZE